

DECISION

OBJET : Association des parents d'élèves de Sanvignes - autorisation de signature d'une convention de cession de matériel informatique

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 décembre 2023, devenue exécutoire à compter du 22 décembre 2023, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2023 devenu exécutoire le 26 décembre 2023 accordant délégation de signature du président à Monsieur Philippe PIGEAU, 14^{ème} vice-président en charge des infrastructures numériques et systèmes d'information,

Considérant que l'association des parents d'élèves de Sanvignes a sollicité la Communauté Urbaine Creusot-Montceau pour la cession d'ordinateurs, destiné à son fonctionnement administratif,

DECIDE ce qui suit :

- D'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'association des parents d'élèves de Sanvignes
- De signer la convention
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 16 janvier 2025

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 4 février 2025
et publié, affiché ou notifié le 4 février 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Vice-Président,
Philippe PIGEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to read "PIGEAU".

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Vice-Président,
Philippe PIGEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to read "PIGEAU".

**CONVENTION DE CESSION
DE MATERIELS DESTINES A L'ENSEIGNEMENT
Association des parents d'élèves de Sanvignes**

Entre les soussignées :

La Communauté Urbaine Creusot Montceau, domiciliée au Château de la Verrerie, BP 69, 71206 Le Creusot Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur David MARTI, en vertu d'une délibération du conseil de communauté en date du 5 octobre 2023.

Ci-après dénommée "la Communauté"

d'une part,

Et :

L'association « de parents d'élèves et d'enseignants », ayant son siège social à 301A rue de la liberté à SANVIGNES, et représentée par sa présidente, Madame Laëtitia PEIFER,

Ci-après dénommée "l'Association"

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

La lutte contre la fracture numérique sur le territoire de la Communauté passe, entre autres choses, par le développement des usages des outils informatiques au sein des classes scolaires, permettant aux élèves de se familiariser avec les nouvelles technologies et notamment avec le fonctionnement des ordinateurs.

Ces sessions de travail nécessitent du matériel et des logiciels.

L'Association a sollicité la Communauté pour la cessions d'ordinateurs, qui seront utilisés dans les salles de classes des écoles de Sanvignes.

La Communauté urbaine dispose de machines obsolètes pour ses activités, mais encore opérationnelles et adaptées à des ateliers pédagogiques.

Ces ordinateurs pourront ainsi être utilisés dans le cadre des travaux scolaires, notamment en matière d'apprentissage et d'initiation à l'informatique et aux technologies de l'information et de la communication.

Cette cession de matériels informatiques usagés est l'objet de cette convention.

Le présent préambule fait partie intégrante de la convention.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la cession du matériel informatique déclassé de la Communauté au bénéfice de l'Association.

ARTICLE 2– Description des biens cédés

Ces biens sont ceux énumérés dans le tableau en annexe.

ARTICLE 3 – Etat des matériels cédés

L'Association prendra possession des biens présents dans l'état dans lequel ils se trouvent, et s'engage expressément à n'exercer aucun recours en garantie contre la Communauté en cas de dysfonctionnement ou de vice caché.

La Communauté n'assurera aucune maintenance ni suivi de quelque nature que ce soit, ni sur le plan matériel, ni sur le plan logiciel.

Les ordinateurs seront fournis dans un état le plus complet possible. Sur le plan matériel, cela inclut les écrans, câbles, claviers, souris etc... Sur le plan logiciel, un système d'exploitation Windows opérationnel sera installé, sa licence sera fournie, chaque fois que cela sera possible.

Si toutefois des éléments venaient à manquer, soit parce que la Communauté n'était pas en mesure de les fournir, soit parce que les besoins de l'Association sont plus larges, l'Association aura à sa charge le financement de ces éléments, des éventuelles licences et interventions associées.

ARTICLE 4 – Transfert de propriété

La présente convention vaut transfert de propriété des biens cédés gratuitement au profit de l'Association.

ARTICLE 5 – Utilisation du matériel

L'Association s'engage à n'utiliser les biens cédés que conformément à l'objet prévu par la présente convention c'est-à-dire à servir aux activités liées à l'apprentissage, à l'initiation informatique et aux technologies de l'information et de la communication auprès des élèves de des écoles publiques de la commune.

Ils seront utilisés pour :

- Être démontés afin de présenter aux élèves les éléments entrant dans la composition et le fonctionnement d'un ordinateur,
- Des ateliers d'apprentissage : environnement informatique, bureautique, navigation Internet ...

L'Association s'interdit de procéder à la rétrocension, à titre onéreux aussi bien qu'à titre gratuit, des matériels cédés dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 6 – Destruction du matériel

Le matériel, ayant rempli la finalité précisée à l'article précédent, devra être détruit et recyclé par l'Association selon la réglementation en vigueur sur l'élimination des déchets électroniques.

ARTICLE 7 – Protection des données

La Communauté procédera à la suppression de l'ensemble des données contenues dans les matériels, en procédant à un "formatage de bas niveau" garantissant la destruction totale des données.

ARTICLE 8 – Litiges

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

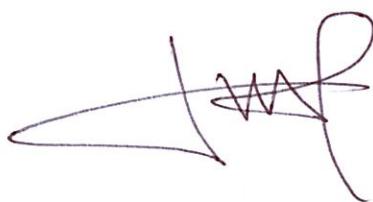
Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, concernant la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait au Creusot, le 14/01/25
En deux exemplaires.

Pour la communauté urbaine

Le Creusot - Montceau les Mines

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le vice-président
Monsieur Philippe PIGEAU



Pour l'Association des Parents d'Elèves et
de Sanvignes,

La Présidente,
Madame Laetitia PEIFER



École élémentaire Liberté-Ferry
301 A rue de la Liberté
71410 SANVIGNES-LES-MINES
0711868V@ac-dijon.fr

Annexe

Liste des biens cédés

Désignation (description, marque, type de bien)			
<i>10 PC portables</i>	N° CUCM	N° de série	Modèle